

Square

DONNER DU FUTUR AU TALENT



CRR2, PREMIÈRE ÉTAPE VERS LA FINALISATION DE BÂLE 3

ADRIEN MERJAN, GUILLAUME PAJCZER,
MEHDI QUARMOCHI

12:21

Current Balance

▼ 0.56%

Privacy Mode

Line Chart

Pie Chart

Statistics



CoinMarketCap

24h

7d

30d

60d

90d

All

\$

%

Your Assets

Asset

Price

Holdings ▼



Bridge Oracle
BRG

\$0.2508
▼ 4.27%



TokenClub

\$0.04857





CRR2

Auteurs : Adrien MERJAN, Guillaume PAJCZER,
Mehdi QUARMOCHI

Relecteurs : Aude COUDERC, Fatima KOUHLI

square 

DONNER DU FUTUR AU TALENT

SOMMAIRE

1.	Introduction.....	7
2.	Que nous dit le texte ?.....	9
3.	Comment la gestion du risque va devoir évoluer dans les banques ?.....	15
4.	Quels sont les autres impacts opérationnels ?.....	23
5.	Conclusion.....	27



1.

INTRODUCTION

Le Comité de Bâle pour la Supervision Bancaire (BCBS) a proposé de combler les faiblesses du système bancaire mises en évidence lors de la crise financière de 2007-2008 et de renforcer la stabilité financière (et donc économique) globale avec un ensemble de mesures appelées communément « Bâle III ». Ce cadre vise à rendre le secteur bancaire plus résilient aux chocs sans recourir aux fonds publics, à limiter la prise de risques via une mesure et des seuils prudentiels plus exigeants et à organiser la faillite des établissements en limitant les effets de la propagation au reste du système financier.

De par leur ampleur, ces recommandations à destination des superviseurs ont été reprises progressivement pour la zone Euro sous la forme de plusieurs directives et règlements depuis 2013 (CRD4, CRR, BRRD¹...). En 2018, le Parlement Européen a adopté un nouveau jeu de textes pour compléter la mise en œuvre de Bâle III dans la zone Euro. Le « paquet bancaire »

(CRD5, CRR2, BRRD2, SRMR²...) amende et complète le cadre existant sur la gouvernance des établissements, la mesure de leurs risques, le niveau de fonds propres exigés et la gestion des rétablissements et résolutions bancaires. Les nouvelles exigences issues des règlements, notamment CRR2, sont applicables à tous les établissements bancaires de la zone Euro depuis Juin 2021 et seront rapidement complétées par le règlement CRR3. Dans ce nouveau Focus³, nous allons parcourir les différents volets de CRR2 pour expliquer ses grands principes mais également certaines évolutions initialement attendues dans ce paquet réglementaire et qui seront à mettre en œuvre dans le cadre de CRR3. Cette vision d'ensemble, certes non exhaustive, nous permettra de détailler les clefs de la mise en œuvre de ces évolutions réglementaires et d'évaluer les répercussions opérationnelles découlant de ce nouveau cadre de gestion des risques.

1. Capital Requirement Directive, Capital Requirement Regulation, Bank Recovery and Resolution Directive

2. SRMR : Single Resolution Mechanism Regulation

3. Focus Square sur le rétablissement et la résolution publié sur <https://blog.square-management.com/book-focus/>



21000.00
20000.00
19000.00
18000.00
17000.00
16000.00
15000.00
14000.00
13000.00
12000.00
11000.00
10000.00
8000.00
7000.00
6000.00
5000.00
4000.00
3000.00
2000.00
1000.00

BTCUSD - 9203.20
22:48:45

Details
Bitcoin
9203.20
9209.20
9122.20
SELL



2.

QUE NOUS DIT LE TEXTE ?

RAPPEL CONCERNANT LA NORME PRUDENTIELLE

La réglementation dans laquelle s'inscrit CRR2 est la réglementation dite « Bâle III » qui s'articule autour de trois piliers :

- **Pilier 1 : exigences minimales de fonds propres et de liquidité.** Il s'agit de mettre en place des ratios réglementaires contraignants visant à assurer que la banque dispose de suffisamment de fonds propres et de liquidités compte tenu des risques de crédit, risques de marché, risques opérationnels, risques de liquidité et de financement auxquels elle s'expose.
- **Pilier 2 : surveillance de l'adéquation du niveau de fonds propres et des risques par les autorités prudentielles.** Le but est de mettre en place des processus d'évaluation (ICAAP : Internal Capital Adequacy Assessment Process et ILAAP : Internal Liquidity Adequacy Assessment Process) du niveau nécessaire de fonds propres et de liquidité pour couvrir l'ensemble des risques pris par la banque.
- **Pilier 3 : transparence et discipline de marché.** Il concerne la discipline de marché prônée par le Comité de Bâle, en complétant la communication financière des établissements avec des éléments repris des reportings réglementaires et des informations supplémentaires permettant au public et aux investisseurs d'apprécier le dispositif de contrôle des risques et le bon respect par l'établissement des piliers 1 et 2.

CRR2 introduit des évolutions plus ou moins marquées sur chaque pilier, pour chaque famille de risques.

2.1 Pilier 1 : Définition des exigences prudentielles (niveau de fonds propres et de liquidité)

Un ratio de levier contraignant et renforcé

L'effet de levier, i.e. le ratio entre les expositions aux risques (prêts, produits dérivés, garanties, investissements...) et les financements propres

(capital), a joué un effet démultiplicateur dans la crise des *subprimes*. Les banques maximisaient en effet les expositions jugées peu risquées par leurs modèles internes, augmentant la taille de leur bilan et leur rentabilité à fonds propres constants. Le Comité de Bâle avait donc proposé un « ratio de levier » pour mieux corrélérer la taille des bilans et des fonds propres. Ce ratio a été repris de façon non contraignante dans la première version de CRR avec une déclaration aux autorités de surveillance depuis janvier 2015. Ce ratio de levier est égal à la mesure des fonds

propres divisée par la mesure de l'exposition, i.e. de la valeur comptable ajustée des actifs au bilan d'une partie du hors-bilan, non pondérée des risques :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Exposition}}$$

A ce titre, le ratio de levier correspond pour les établissements assujettis à CRR à une exigence supplémentaire de fonds propres, en sus de la couverture des actifs pondérés des risques (RWA, *Risk-Weighted Assets*). Bien que non contraignant, le ratio de levier CRR a été rapidement adopté par les marchés comme une mesure habituelle du bilan des banques, conduisant les établissements à ajuster la structure de leur bilan par anticipation.

CRR2 rend le ratio contraignant, avec des fonds propres de catégorie 1 devant peser au moins 3% de la somme des expositions. Le calibrage à 3% est conforme au niveau convenu à l'échelle internationale.

Un coussin supplémentaire lié au ratio de levier est créé pour les Établissements d'Importance Systémique Mondiale (EISm).

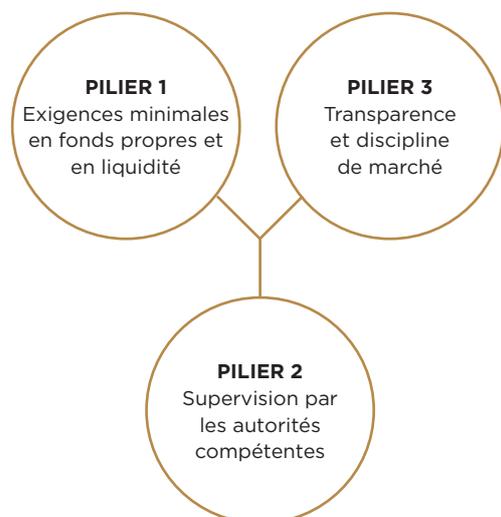
De nouvelles exigences concernant le ratio de liquidité à long terme, le NSFR

D'une simple obligation de reporting (CRR, partie VI, titre III), le NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) devient avec CRR2 un ratio contraignant au sens du pilier 1. En tant que tel, le NSFR ne représente pas une nouveauté pour les établissements de crédit. Toutes les banques ont inclus un NSFR dans leur communication financière et dans leurs limites internes (*Risk Appetite Framework*) sur la base de leur interprétation des instructions assez larges du Comité de Bâle et de CRR. S'il avait été contraignant dès sa création, le calibrage initial du ratio NSFR proposé dans le CRR aurait entraîné des coûts de liquidité extrêmement élevés aux établissements bancaires et aurait altéré la liquidité de l'ensemble des marchés de titres.

CRR2 impose aux banques, dès l'arrêté de fin juin 2021, de converger vers la même méthode de calcul avec une période assez courte de recouvrement du ratio au format CRR et du ratio au format CRR2. CRR2 précise les règles applicables tant dans un objectif d'homogénéité entre établissements, de cohérence entre métriques que de maintien de la compétitivité des groupes européens face à des groupes pour la plupart américains dont le modèle économique s'appuie sur des actifs à durée de vie (ou de détention au bilan) en moyenne plus courte (*originate to distribute*).

La suppression des asymétries entre métriques se manifeste par exemple par l'alignement dans CRR2 du degré de liquidité des actifs éligibles au coussin de sécurité (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) entre le *Liquidity Coverage Ratio* (LCR : ratio de liquidité court terme) et le NSFR. Avec CRR2, les titres bénéficiant d'une décote nulle en LCR se voient désormais attribuer un besoin en financement long terme appelé *Required Stable Funding* (RSF) nul également.

Figure 1. Piliers bâlois



Dans le même temps, CRR2 fait à l'inverse diverger certaines pondérations du standard du Comité de Bâle afin de limiter les surcoûts incombant à des activités indispensables au financement des banques européennes ou à la couverture de leurs risques structurels. Ces mesures peuvent le cas échéant correspondre à des dispositions transitoires, dans l'attente de nouvelles évaluations ou de la mise en œuvre de CRR3.

Voici les différentes mesures :

- Baisse du RSF sur le passif brut des dérivés de 10% à 5% dans l'attente d'une étude de l'Autorité Bancaire Européenne (European Banking Authority, EBA) sur le financement des dérivés *Marked-to-Market* (MtM) et sur une possible différenciation des dérivés margés et non margés,
- Extension européenne du netting des MtM actifs des dérivés par des titres HQLA Level 1 à l'exception des obligations sécurisées (*covered bonds*) en sus du cash déjà admis par le BCBS,
- Régime transitoire plus favorable sur les opérations de financement sécurisées par des titres (*Secured Funding Transactions*, SFT) et sur le Trade Finance (pendant 4 ans) avant un retour aux pondérations recommandées par le Comité de Bâle.

Devant le succès des *covered bonds* dans de nombreuses juridictions européennes, CRR2 rend plus favorable le recours à ces instruments en leur attribuant le statut de financements interdépendants (RSF à 0% au lieu de 100% pour les crédits mobilisés) sur base solo, tout en maintenant la pondération plus favorable à 85% des crédits mobilisés dans les portefeuilles de couverture (*cover pools*).

Enfin, CRR2 s'attaque aux habillages de bilan en fin de période comptable (*window-dressing*)

en instaurant le principe de publication de moyennes des valeurs quotidiennes notamment pour le ratio de levier. Le superviseur utilise toutefois préférentiellement les exercices *ad hoc* type SSM (*Single Supervisory Mechanism*) pour les métriques de liquidité. Bien qu'ils ne constituent pas une demande au titre du pilier 1, les banques doivent être en mesure de produire sur base quotidienne un CML (*Contractual Maturity Ladder*) au format SSM et un LCR consolidés.

Traitement prudentiel des logiciels

En règle générale, les banques sont tenues de déduire de leurs fonds propres la valeur des actifs consistant en des logiciels identifiés comme immobilisations incorporelles. Cela augmente leurs besoins en fonds propres. Pour garantir des conditions de concurrence équitable au niveau international et favoriser les investissements dans les logiciels dans un contexte d'évolution vers un environnement toujours plus numérique, l'Autorité Bancaire Européenne ABE a été chargée d'élaborer des normes techniques visant à définir les logiciels qui ne doivent pas être déduits. Les normes techniques devraient garantir la solidité prudentielle en tenant compte de l'évolution numérique, des différences entre les règles comptables au niveau international et de la diversité du secteur financier de l'UE, y compris pour les entreprises de technologie financière. Cette mesure, particulièrement attendue par les établissements bancaires, a été avancée pour une mise en application dès décembre 2020 dans le cadre des assouplissements réglementaires décidés courant de l'année en réponse à la crise sanitaire. Elle a permis de libérer du capital pour les banques européennes.

2.2 Pilier 2 : Adéquation du niveau de fonds propres et de l'exposition aux risques

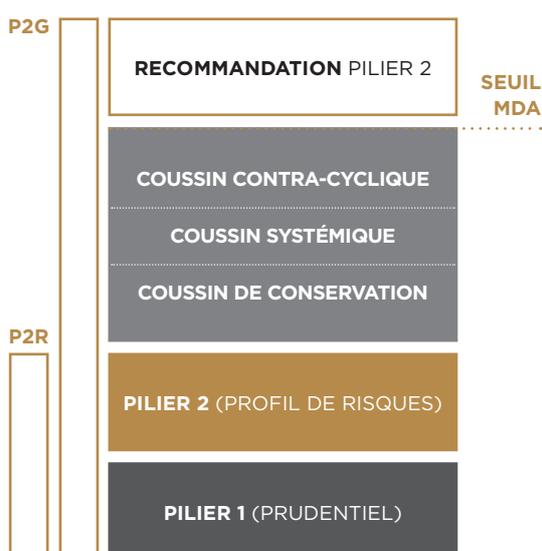
Dans le cadre du pilier 2, les banques doivent mettre en place un processus de surveillance de l'ensemble de leurs risques. Les autorités de surveillance peuvent alors, au vu de leurs analyses, imposer des exigences additionnelles au titre du pilier 2. Ce coussin supplémentaire est examiné tous les ans dans le cadre du SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process*). CRD5 distingue les demandes en fonds propres dues au pilier 2 :

- Le P2R (*Pillar 2 Requirements*) établit le niveau de fonds propres exigé et examiné dans le SREP prenant en compte les risques non ou pas assez couverts du pilier 1. Le MDA (*Maximum Distributable Amount*), c'est-à-dire les montants maximaux des dividendes qui peuvent être versés aux actionnaires et aux dirigeants, dépend de ce P2R.

- Le P2G (*Pillar 2 Guidance*) est le montant de fonds propres évalué sur la base des stress tests. Il doit permettre d'absorber les pertes potentielles résultant des tests de résistance. Il en résulte une plus grande flexibilité en matière de recours à des outils macro-prudentiels (outils permettant de se prémunir d'un risque systémique). Le P2G n'a pas d'impact sur le MDA. Il n'est pas obligatoire, mais s'il n'est pas respecté, les autorités réglementaires examineront de plus près la situation de la banque en particulier.

De manière transverse, un seuil plancher (*output floor*) applicable à l'ensemble des typologies de risque viendra limiter l'économie de fonds propres réalisée par les banques grâce à l'utilisation des modèles internes. Ce taux sera à terme de 72,5%, mais sera introduit progressivement dès 2023 et évoluera de manière linéaire jusqu'en 2028. Il impactera principalement les banques systémiques européennes qui sont largement consommatrices de modèles internes, au profit des banques outre-Atlantique déjà en méthode standard pour la plupart.

Figure 2. Structure des exigences en fonds propres



2.3 Pilier 3 : De nouvelles obligations de transparence

CRR2 et CRD5 introduisent une hausse significative des exigences de reporting prudentiel (pilier 3) sur tous les risques, le cas échéant avec des seuils réglementaires. L'Autorité Bancaire Européenne a reçu mandat de la Commission Européenne de poursuivre la mise en œuvre dans le contexte européen des recommandations du Comité de Bâle sur la discipline de marché. Ce mandat vise en particulier à :

- Factoriser les nouvelles exigences prudentielles.
- Assurer la publication d'indicateurs clés sur tous les risques portés par les banques.

- Améliorer la comparabilité des publications des établissements par l'usage de tableaux identiques, appuyés sur une définition homogénéisée des indicateurs et de leurs composantes.
- Mieux intégrer les états prudentiels dans la communication financière des banques.

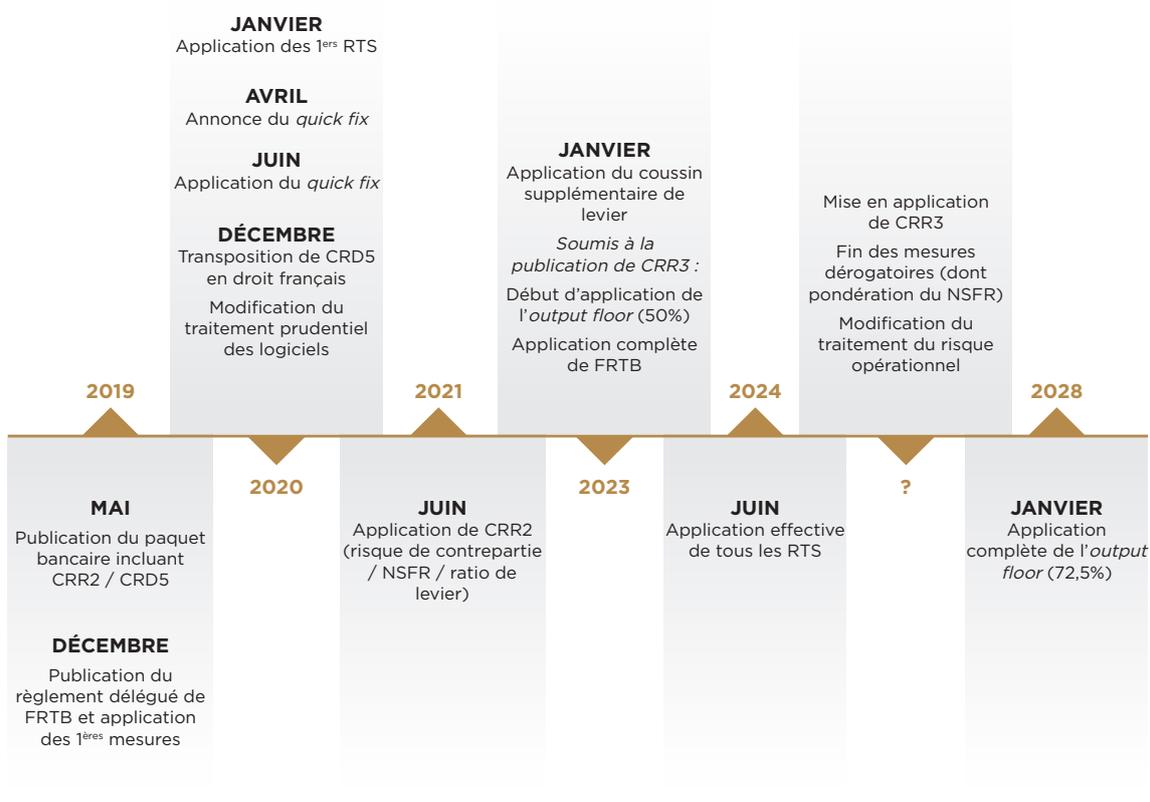
L'EBA prend également en compte dans ses derniers ITS⁴ la transition vers une économie verte et les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

L'EBA conserve une approche différenciée (« proportionnalité ») en fonction de la taille des

établissements : le niveau de détail exigé est supérieur pour les EISm (Entités d'Importance Systémique Mondiale) et les A-EIS (Autres Entités d'Importance Systémique). Les établissements de taille plus modeste voient ainsi leur charge de reporting et de communication financière quelque peu allégée par des modèles de tableaux simplifiés et une fréquence de publication adaptée.

Enfin, le cadre de communication des métriques de risque a été adapté et étendu des banques aux sociétés de financement fin 2020.

Figure 3. Chronogramme de publication et de mise en œuvre



4. Implementing Technical Standards on public disclosures by institutions of the information referred to in Titles II and III of Part Eight of Regulation (EU) No 575/2013.

3:32 [Icons]

CTRM NASDAQ

Castor Maritime Inc

1.470 -0.260
-15.03%

+1.335 (+988.89%) Last 3M
OPEN/PREV CLOSE
1.540 / 1.730

DAY'S RANGE
1.350-1.580

VOLUME
200.34M

1D 5D 1M 3M 1Y 5Y Max

None

1.630

1.231

0.832

0.432

0.030

+1,107.55%

+811.81%

+516.06%

+220.32%

-75.42%

02/01
02/01
0.257
0.131

Analysis Press

3.

COMMENT LA GESTION DU RISQUE VA DEVOIR ÉVOLUER DANS LES BANQUES ?

3.1 Risque de crédit

Pour rappel, le risque de crédit est le risque de perte dû au non-respect par un emprunteur de ses obligations de remboursement ou d'autres obligations contractuelles.

Citons tout d'abord les mesures liées aux Prêts Non Performants (PNP) ou NPL (*Non Performing Loans*), proposées par la Commission Européenne en mars 2018. Ces nouvelles recommandations instaurent un cadre de gouvernance des portefeuilles non performants afin de s'assurer que leur poids ne représente ni un risque pour la banque ni un frein au financement de l'économie.

D'autres modifications apportées par les nouveaux textes visent deux domaines :

- Des dispositions qui aideraient les banques ayant un encours élevé de prêts non performants à s'en défaire avec une incidence limitée sur leurs exigences de fonds propres :

non prise en compte dans l'estimation des pertes en cas de défaut (LGD - *Loss Given Default*) des pertes consécutives à des cessions massives de prêts non performants (au moins 20 % du stock entre novembre 2016 et trois ans après l'entrée en application de CRR).

- Un traitement plus favorable des prêts garantis par une cession de pension ou de salaire (pondération réduite de 75 % à 35 % en méthode standard pour les prêts garantis par une cession de pension ou de salaire).

De plus, la Commission Européenne introduit quelques modifications pour affiner la mesure du risque de crédit :

- Des modifications concernant les expositions sur les contreparties centrales, CCP (*Central Counterparty Clearing*) : transactions en espèces, marges initiales et spécificités pour les opérations de pensions et assimilées.

- Le maintien du facteur, initialement provisoire, de soutien au financement des PME et sur un périmètre élargi, à travers un allègement en RWA permis par l'application du coefficient de 0,7619.
- Un allègement des exigences en fonds propres pour les expositions de financement d'infrastructures avec la mise en place d'un facteur de soutien de 0,75.
- Une modification sur les garanties de performance données aux Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) avec un CCF (*Credit Conversion Factor*) à 20%.
- Une modification de la définition des éléments associés aux risques élevés (pondération en capital à 150%).
- Une proposition de méthode prenant mieux en compte la sensibilité au risque du sous-jacent pour les parts d'OPC investies dans les fonds.

Sur ce dernier point, 3 méthodes sont proposées aux établissements, ceux-ci peuvent déterminer le coefficient de pondération des OPC en utilisant :

- L'approche par transparence (*Look-Through*

Approach, LTA) (y compris l'approche standard modifiée).

- L'approche basée sur mandat (*Mandate-Based Approach*, MBA).
- L'approche de repli (*Fall-Back Approach*, FBA);

Les deux premières sont utilisables uniquement sous certains critères (voir Article 132-3 du texte).

EN RESUME

Sur le risque de crédit, l'EBA coordonne ses objectifs avec ceux de la BCE et adapte la réglementation dans le but de soutenir l'économie.

À retenir :

- + Une tolérance plus grande visant à faciliter la cession des NPL.
- + Une pondération plus faible pour les prêts garantis par une cession de pension/salaire.
- + Extension du soutien au financement des PME et des infrastructures.
- + Plus de choix dans la méthode utilisée afin de calculer la pondération pour les OPC.

Tableau 1. Synthèse des méthodes de calculs des RWA pour les investissements dans des OPC

APPROCHE	FONDS RÉGLEMENTÉS (OPCVM/FIA) AUTORISÉS À EXERCER DANS L'UE	FONDS NON RÉGLEMENTÉS
LTA	<ul style="list-style-type: none"> - Transparence des actifs, sous IRB. - Informations régulières et suffisantes sur la composition des fonds, confirmées par des tiers. - Calcul effectué par l'établissement. - Exclusion des dérivés du calcul des RWA pour les risques CVA (<i>Credit Value Adjustment</i>) sous certaines conditions. 	Non applicable.
MBA	<ul style="list-style-type: none"> - Lignes directrices de placement et limites maximales de l'OPC utilisées pour calculer les pondérations de risque SA. - Hors participations, titrisations et autres positions de risque sous-jacentes - Traitement conservateur. 	Non applicable.
Approche de repli (FBA)	<ul style="list-style-type: none"> - Une pondération générale de 1250% est attribuée à la position de risque totale. 	

3.2 Risque de contrepartie

Les méthodes actuelles, *Current Exposure Method* (CEM) ou *Standard Method* (SM) pour mesurer le risque de contrepartie, montrent des signes de faiblesse notamment dans la prise en compte des garanties et de la volatilité en cas de crise. CRR2 revoit donc ces méthodes et impose une unique approche dite SA-CCR (*Standardized Approach for Counterparty Credit Risk*) pour les banques dont le volume d'opérations de marché sera jugé critique. Les banques ayant une activité de marché non significative pourront utiliser une approche standard simplifiée, mais soumise à un reporting contraignant.

Cette méthodologie s'avère plus sensible au risque, donc mesure mieux le risque auquel sont soumis les établissements concernés. En revanche, elle est plus complexe à mettre en place que les précédentes. Une méthode simplifiée pourra être implémentée dans le cadre du principe de proportionnalité que nous détaillerons plus loin.

La concentration des risques sur un faible nombre de contreparties donne lieu à un suivi réglementaire dénommé grands risques, qui fait l'objet des modifications suivantes :

- La prise en compte au dénominateur des fonds propres Tier 1 au lieu du capital éligible (*Eligible Capital Base*) utilisé auparavant.
- L'abaissement de la limite d'exposition par contrepartie à 15% au lieu de 25% pour les expositions sur les G-SIIs (*Global Systemically Important Institutions*) et O-SII (*Other Systemically Important Institutions*). Ceci a pour but d'augmenter la capacité d'une institution financière à absorber les pertes en cas de défaut d'une contrepartie et donc de limiter le risque systémique.
- L'exemption totale ou partielle des opérations intragroupes, prêts à l'habitat cautionnés et

prêts hypothécaires sous conditions.

- L'obligation de déclarer les expositions supérieures ou égales à 300M€, mais inférieures à 10% du Tier 1.

EN RESUME

Sur le risque de contrepartie, l'EBA souhaite continuer à faire baisser le risque systémique tout en ne pénalisant pas les prêts immobiliers présentant des garanties suffisantes.

À retenir :

- + Un traitement plus favorable pour les prêts à l'habitat et les prêts hypothécaires.
- Une approche SA-CCR plus complexe et plus pénalisante imposée aux gros acteurs.
- Une limite plus contraignante envers les institutions systémiques.
- Un seuil de déclaration plus contraignant.

3.3 Risque de marché

La Revue Fondamentale du Trading Book (*Fundamental Review of the Trading Book ou FRTB*) regroupe un ensemble de mesures réglementaires élaborées par le Comité de Bâle visant à mieux encadrer le risque de marché. Initialement publiée en janvier 2016 puis mise à jour en 2019, cette revue a pour objectif de corriger un certain nombre de lacunes identifiées dans le cadre existant de ce qu'on appelle "Bâle 2.5". Elle impose une série d'exigences dont l'entrée en vigueur aura lieu en janvier 2023 (initialement prévue en janvier 2022, mais reportée d'un an en raison de la pandémie de Covid-19 et de son impact sur l'activité bancaire). Les principaux éléments de cette réglementation sont les suivants.

Définition de frontières strictes entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire

Le portefeuille bancaire (ou *banking book*) d'une banque correspond à l'ensemble des instruments qu'elle détient et qui ont vocation à être détenus par la banque jusqu'à leur échéance, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas négociés sur les marchés financiers. La plupart des transactions à moyen et long terme sont enregistrées dans le portefeuille bancaire (valeurs mobilières...). Le portefeuille de négociation (ou *trading book*) d'une banque se réfère quant à lui à l'ensemble des actifs de la banque voués à des négociations financières (achat/vente) sur le marché à court/moyen terme (instruments dérivés : Swap, Forward, Future...). Les exigences en capital diffèrent selon le portefeuille où se situe l'actif. Les risques liés à un actif du *banking book* relèvent du risque de crédit tandis que les risques liés à un actif du *trading book* sont de l'ordre du risque de marché. La nature de certains produits financiers (produits titrisés, *Credit Default Swaps* CDS) a fait apparaître du risque de crédit dans le *trading book* alors que ce dernier n'avait ni les moyens ni la vocation de mesurer le risque de crédit. Les exigences en capitaux propres étant plus importantes pour le *banking book* que pour le *trading book* notamment en raison de l'horizon de détention, des arbitrages en fonds propres, consistant à transférer des instruments porteurs de risque de crédit du *banking book* vers le *trading book*, ont été réalisés par les banques. Afin de s'assurer que les banques soient davantage capitalisées en fonds propres au regard du risque de marché, FRTB (*Fundamental Review of the Trading Book*) apporte plusieurs mesures pour renforcer la frontière entre le *trading book* et le *banking book*:

- Redéfinir la liste des instruments financiers qui peuvent figurer dans le *trading book* ou,

à l'inverse, doivent en être exclus afin de couvrir le risque de marché par des mécaniques plus appropriées en matière de transfert de risques.

- Établir des règles afin de limiter les transferts d'actifs du portefeuille de négociation vers le portefeuille bancaire.
- Réduire les arbitrages de capital réglementaire en introduisant deux obligations :
 - Obligation de valorisation : FRTB précise l'obligation de valorisation quotidienne de tous les instruments détenus au sein du *trading book* à leur juste valeur.
 - Obligation de reporting : FRTB impose des obligations aux banques là où aucune charge n'était imposée à ces dernières. La réglementation demande désormais aux banques de reporter au superviseur afin de faciliter le contrôle de perméabilité de la frontière entre portefeuilles réglementaires.

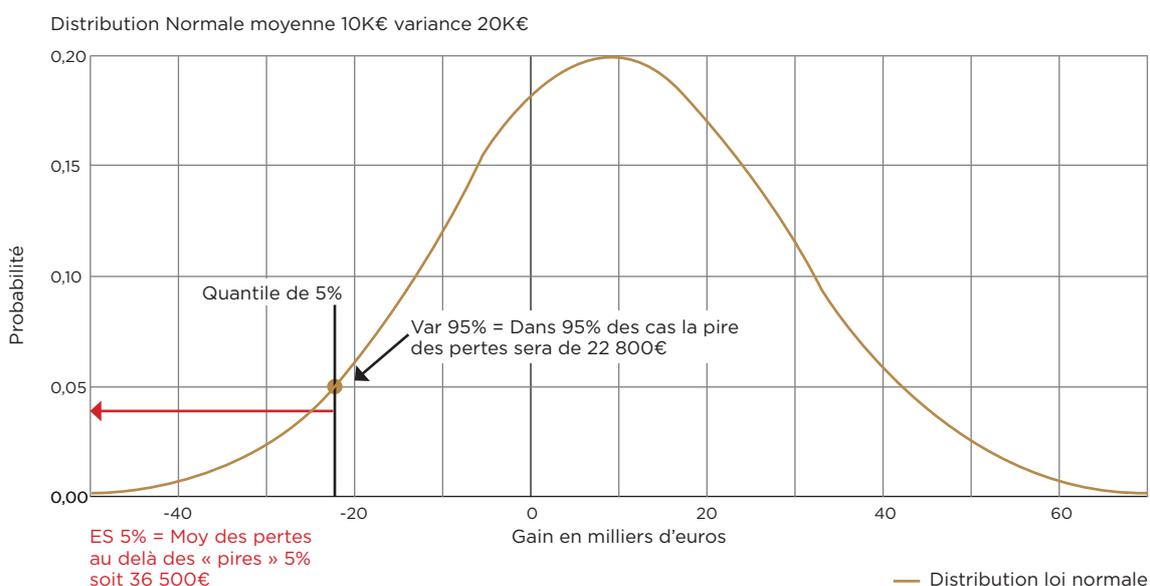
Remplacement de la *Value at Risk* par l'*Expected Shortfall*

La *Value at Risk* (VaR) correspond au montant de perte maximal que l'on peut atteindre sur un portefeuille à un horizon de temps donné et avec une probabilité donnée. Ainsi, la VaR ne prend pas en compte les risques extrêmes : deux portefeuilles peuvent avoir une VaR identique bien que le niveau de pertes, au-delà du seuil observé, soit divergent. L'*Expected Shortfall* (ES) est un outil de mesure du risque, un concept utilisé dans le domaine de l'évaluation du risque financier pour mesurer le risque de marché ou le risque de crédit d'un portefeuille donné. Il permet de pallier cet effet car cet indicateur renseigne sur le niveau moyen de la valeur du portefeuille lorsque les pertes exceptionnelles se réalisent. L'ES a un autre avantage par rapport à la VaR, celui de vérifier un principe de diversification

minimale. Plus exactement, la somme des ES de deux portefeuilles est toujours plus grande que l'ES du portefeuille joint. En effet, le risque d'un portefeuille est supposé être inférieur à la somme

des risques propres à chacun de ses composants en raison de la diversification du risque que cela entraîne.

Figure 4. Différence entre Value at Risk vs Expected Shortfall



Remplacement de l'Incremental Risk Charge par la Default Risk Charge

Historiquement, la VaR ne prend pas en compte le risque de défaut immédiat des contreparties liées aux instruments détenus par les banques dans leur portefeuille de négociation. Elle capture uniquement les pertes qui proviennent des variations de marché sur un horizon de 10 jours, avec une probabilité de 1%. Contrairement à la VaR, l'IRC (*Incremental Risk Charge*) cherche à capturer les pertes issues de défauts immédiats sur un horizon d'un an avec une probabilité de 0,1%. Les chocs pris en compte sont ainsi plus sévères, mais aussi plus rares. Le périmètre d'application de l'IRC correspond aux dérivés « vanille » en particulier les positions sur les obli-

gations et les CDS, souverains ou d'entreprise, détenues dans le portefeuille de négociation. Dans le cadre de FRTB et pour renforcer la matérialisation de ce risque, l'IRC sera remplacé par la charge en risque de défaut (*Default Risk Charge* ou DRC) qui prendra également en compte les activités sur les actions. Le DRC est là pour mesurer le risque couru sur la possibilité de défaut de l'émetteur du titre, élément auparavant négligé sur les actions. L'autre différence importante est que le DRC ne prend en compte que le risque de défaut là où l'IRC considère également le risque de migration de classes de risque. Ce dernier est toutefois capté par l'ES pour lequel les horizons de liquidité sont plus longs.

Charge en capital supplémentaire liée aux facteurs de risque non modélisables

FRTB précise que les banques doivent fournir des données d'un certain niveau de qualité et propose des standards permettant de déterminer si un facteur de risque peut être intégré ou non dans un modèle statistique interne (facteurs de risque modélisables vs facteurs de risque non modélisables). Les facteurs de risque qui ne répondent pas aux standards sont considérés comme non modélisables et soumis à un stress test calibré avec le même seuil de confiance que celui de l'ES. Ce stress test permet de déterminer les exigences en fonds propres découlant des facteurs de risque non modélisables.

Une approche standard révisée

FRTB met en place une méthode standard (MS) plus perfectionnée basée sur la sensibilité aux facteurs de risque afin de mieux tenir compte du risque associé aux produits complexes et d'assurer l'harmonisation avec la méthode des modèles internes (MMI). Les normes de fonds propres associées à cette méthode comportent une exigence pour risque accru visant à tenir compte de la sensibilité linéaire et non linéaire au risque, une exigence pour risque de défaut et une majoration pour risque résiduel afin de décourager la négociation de produits exotiques. La nouvelle MS s'appuie sur un cadre modèle assorti de paramètres précis de pondération et de corrélation des risques.

EN RESUME

Sur le risque de marché, l'EBA profite de la publication de CRR2 pour demander la mise en application, maintes fois reportées, des principes décrits dans FRTB permettant de compléter les lacunes de Bâle III en prenant en compte des risques non captés auparavant.

À retenir :

- Introduction de l'ES impliquant une évaluation plus conservatrice du risque de marché.
- Introduction de la DRC visant à capter le risque de défaut de l'émetteur des actions.
- Nouvelle méthode standard basée sur la sensibilité aux facteurs de risque plus contraignante.
- Introduction d'un nouveau stress test pour tenir compte des facteurs de risques non modélisables.

3.4 Risque opérationnel

Avec Bâle II, les banques disposant d'un cadre de gestion évolué des risques opérationnels pouvaient appuyer leur calcul des fonds propres requis sur des modèles internes (AMA ou *Advanced Measurement Method*). Toutefois, à la sortie de la crise financière des années 2007-2008, le Comité de Bâle a constaté d'une part, que les exigences de capital étaient insuffisantes pour couvrir les pertes opérationnelles subies par certaines banques et, d'autre part, que la cause de ces pertes (mauvais comportement ou *misconduct*, déficiences dans le dispositif de contrôle permanent) était mal captée par les modèles internes.

Le Comité de Bâle a donc choisi de remplacer les méthodes issues de Bâle II par un nouveau cadre basé sur des approches standardisées conservant une certaine sensibilité aux risques, reprises dans CRR2.

L'exigence en fonds propres relative aux risques opérationnels se calcule donc comme la multiplication d'un indicateur sensible à la taille d'un métier (BIC ou *Business Indicator Component*, en général le montant de ses revenus) et d'un facteur découlant de son historique de pertes opérationnelles (ILM ou *Internal Loss Multiplier*).

Ce nouveau mécanisme comporte plusieurs différences majeures avec la méthode standard de Bâle II :

- Les facteurs ILM sont croissants en fonction de la taille du métier regardé, quelles que soient les activités.
- Les banques doivent disposer d'un historique de pertes opérationnelles de qualité avec une profondeur d'historique de 10 ans.
- Les superviseurs peuvent, à leur discrétion, plafonner le facteur ILM d'un établissement ou exclure de l'historique des pertes des items jugés non significatifs du cadre courant de gestion.

EN RESUME

Sur les risques opérationnels, CRR2 refocalise le calcul de l'exigence de fonds propres sur une méthode standardisée conservant une certaine sensibilité au profil propre de chaque banque.

À retenir :

- Exclusion des modèles internes avancés du calcul de l'exigence de fonds propres pour les risques opérationnels.
- Exigence d'un historique de pertes opérationnelles de qualité sur une profondeur pouvant atteindre 10 ans pour les établissements systémiques.

3.5 Hausse résultante de l'exigence en fonds propres

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) évalue régulièrement l'impact attendu sur les banques des réformes à venir. Dans sa dernière mise à jour⁵, l'EBA précise que les 106 banques de son

échantillon devraient voir leur exigence en fonds propres Tier 1 totaux (core T1, additional T1) augmenter de 15.4%, soit une masse d'environ 120 milliards d'euros, à horizon 2028 (entrée en vigueur de toutes les réformes incluses dans CRR2). Les banques actives à l'international et présentant un risque systémique sont les plus touchées.

Les principaux facteurs d'augmentation des besoins en fonds propres résident :

- dans le plancher (*output floor*) défini par le superviseur pour limiter la réduction des fonds propres requis selon les modèles internes par rapport à la méthode standard (env. 6,0%).
- dans le risque de crédit (env. 5,0%).

15.4%

Exigence supplémentaire moyenne en fonds propres Tier 1 totaux selon la mise à jour de l'étude d'impact de l'EBA

A contrario, l'introduction du NSFR CRR2 ne devrait en général pas engendrer de besoin supplémentaire de financements long terme dans les établissements européens du fait des pondérations plus favorables que les standards actuellement utilisés par les banques françaises dans leur communication financière (ratio découlant des recommandations du Comité de Bâle BCBS 295 ou du cadre européen de déclaration issu de CRD4 / CRR) sur les portefeuilles de dérivés ou de repos / reverse repos. La mise à jour de l'étude d'impact de l'EBA pointe un déficit en financements long terme dû essentiellement aux quelques banques ne respectant pas fin 2019 le seuil réglementaire de 100% de NSFR.

5. Basel III Monitoring Exercise - Results based on data as of 31 December 2019 (EBA/Rep/2020/33).



4.

QUELS SONT LES AUTRES IMPACTS OPÉRATIONNELS ?

4.1 Reporting

Meilleur alignement de la communication financière sur le reporting réglementaire

La taxonomie de reporting 3.0 prévoit l'introduction d'un mapping entre les exigences d'informations requises au titre du pilier 3 et les exigences de reporting afin de faciliter la mise en conformité des établissements.

Réduction des délais de reporting

En termes de liquidité, l'article 414 de CRR2 maintient l'exigence déjà incluse dans CRR de production quotidienne des LCR et NSFR en période de stress si les minima réglementaires ne sont plus respectés, jusqu'à restauration de la situation financière de l'établissement. Cette exigence prend une saveur différente au regard de l'utilisation de plus en plus fréquente des « exercices SSM » par le superviseur dans les périodes d'agitation des marchés, avec des délais de production très courts (J+1 en moyenne).

Exigence accrue de qualité et de granularité des données

Cette réduction des délais de clôture se combine à un relèvement de l'exigence de qualité et de granularité des données.

Ainsi, le NSFR CRR2 introduit une demande supplémentaire de granularité des données pour mieux isoler les opérations effectuées face aux banques centrales dans le NSFR, comme dans le LCR corrigendum.

Les contrôles inter-métriques tendent également à se renforcer, avec une automatisation accrue des vérifications menées par les autorités compétentes nationales. En particulier, le NSFR CRR2 doit être aligné sur les données FINREP, ce qui peut représenter un grand challenge pour les établissements construisant leurs métriques en flux (LCR / CML) et en bilan (NSFR, Asset Encumbrance et solvabilité) sur la base de systèmes disjoints (schématiquement filière transactionnelle pour les premiers et filière comptable pour les seconds).

Des conséquences multiples sur l'organisation et les programmes d'investissement en technologie

Ces besoins existants, mais encore plus saillants, imposent des efforts de mise à niveau sur de multiples plans de l'organisation :

- La qualité des données doit être irréprochable dès le booking des opérations dans les systèmes Front Office.
- La descente dans les systèmes de gestion (Back Office, risques et reporting) doit être la plus rapide possible et sans rupture de chaîne (STP ou *Straight-Through Processing*).
- Les systèmes d'information comptable et de suivi des risques (structurels, de crédit, de marché, etc.) doivent converger pour alimenter une source unique de données pour tous les besoins de reporting afin d'assurer l'homogénéité des métriques.
- Les équipes de reporting doivent pouvoir réduire en cas de besoin les délais de production en priorisant la résolution des problèmes ayant le plus grand impact en valeur monétaire ou la plus grande variation en pourcentage dans les métriques réglementaires et de pilotage.

CRR2 reprend ainsi les tendances de fond introduites dans BCBS 239 (principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques) et devant mener à terme à un reporting unifié vers le superviseur (IReF, *Integrated Reporting Framework*) à partir d'un ensemble homogène de données dans les établissements (BIRD, *Banks' Integrated Reporting Dictionary*).

Perception de la rentabilité des activités

Les établissements ont très tôt perçu l'impact potentiel du NSFR original du Comité de Bâle sur la rentabilité de leurs activités. CRR n'était qu'une

étape intermédiaire d'observation du calibrage proposé au niveau européen, avec seulement une obligation de déclaration des éléments composant le NSFR européen, sans calcul explicite du ratio. L'introduction via CRR2 d'un seuil contraignant pour le NSFR conduit les établissements à inclure ce ratio dans leur cadre d'appétit au risque. Naturellement, ceci devrait également les mener à modifier la clé d'allocation des coûts des liquidités levées en central. L'introduction du NSFR CRR2, même amélioré grâce à un calibrage symétrique avec le LCR, en sus des ratios court terme (internes ou LCR), pourrait donc significativement déformer le profil de rentabilité perçue de certains métiers, notamment dans la banque d'investissement (opérations consommatrices de liquidités, récurrentes et à courte durée de vie avec peu de collecte de ressources stables).

4.2 Gouvernance

L'accord a validé la proposition de la Commission Européenne visant à imposer aux groupes dont le siège est établi dans des pays hors UE (pays tiers) actifs dans l'UE d'y établir une entreprise mère intermédiaire. Ceci afin de permettre une surveillance globale des activités dans l'UE et y faciliter la résolution. Cette entreprise et toutes ses filiales seront soumises aux exigences en solvabilité et en liquidité (ratios), avec tout le cadre de supervision prudentielle européen (gouvernance, RAF, ICAAP/ILAAP/SREP, rétablissement / résolution).

Cette nouvelle exigence s'applique aux groupes ayant des activités significatives dans l'UE, à hauteur d'au moins 40 milliards d'euros (banques d'importance systémique mondiale ou non).

L'accord envisage également une dérogation qui permet l'établissement de deux entreprises mères intermédiaires lorsque cette séparation est justifiée ou qu'elle faciliterait la résolution.

Les groupes de pays tiers ayant déjà des activités dans l'UE bénéficieront d'une période de transition.

Les succursales des établissements de crédit et entreprises d'investissement de pays tiers installées en UE sont prises en considération pour déterminer si leurs activités dans l'Union sont significatives (si leurs actifs y sont inférieurs au seuil de 40 milliards d'euros, il n'est pas nécessaire que les succursales soient organisées sous la forme d'une entreprise mère intermédiaire, mais elles seront soumises à des exigences de déclaration renforcées).

4.3 Principe de proportionnalité des exigences réglementaires

Les textes introduisent davantage de proportionnalité dans les exigences imposées aux banques de plus petite taille et moins complexes, en ce qui concerne la publication de certaines informations. Ainsi, dès lors que de nouvelles normes prudentielles sont introduites, des solutions simplifiées et prudentes sont proposées, notamment pour le risque de marché, le ratio de financement stable net, le risque de contrepartie et le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. Enfin, les règles adoptées introduisent des obligations simplifiées au sujet des rémunérations et du ratio de financement stable net (NSFR).

2:55 [icons] 27%

← AMC

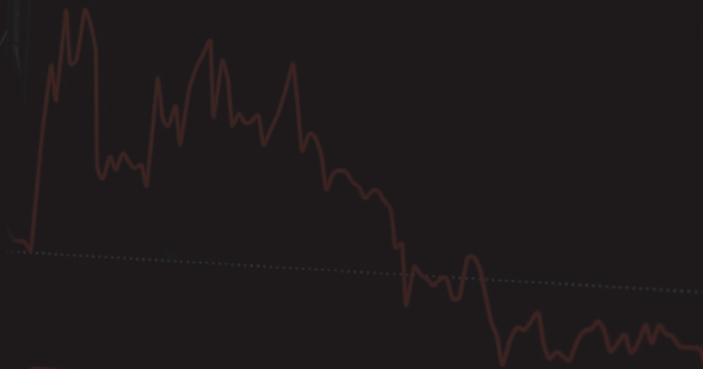


Entertainment

5.54 ↗

▼ \$0.02 (0.36%) Today

▼ \$0.05 (0.89%) After-Hours



1D

1W

1M

3M

1Y

5Y

1/1P

Position

Shares

35

Market Value

\$193.90

Average Cost

Today's Volume

46,752,645

Portfolio Diversity

Trade



5.

CONCLUSION

Un large périmètre d'application encore incomplet et qui sera certainement complété par CRR3

Les apports de CRR2/CRD5 prolongent l'implémentation affinée de Bâle III en Europe en apportant des amendements importants sur l'ensemble des axes prudentiels suivis par les autorités. Tantôt plus restrictifs pour inciter les organismes à gérer leurs risques de manière plus précise et tantôt plus permissifs pour encourager le financement des petites entreprises et ne pas faire barrière aux innovations technologiques, la trajectoire réglementaire que se sont fixés les régulateurs n'est pas terminée puisque d'autres évolutions sont attendues et donneront lieu à un package réglementaire CRR3/CRD6.

Pour le risque de crédit, on anticipe que l'approche réglementaire sera plus granulaire et plus restrictive en termes de paramètres de modèles avec une diminution de l'usage possible de l'approche IRB.

Dans le volet risque de marché, les frontières entre les portefeuilles de négociation et de

financement seront largement plus strictes et une révision sera apportée aux méthodes internes et à l'approche avancée.

Les établissements seront également évalués dans le cadre du SREP sur le recalibrage des scénarios de leurs stress tests de liquidité après les chocs liés à la crise sanitaire en 2020. Enfin, le régulateur pourra avoir à cœur de compléter la couverture des risques de liquidité (horizon de survie entre 30 jours et 6 mois) et de financement (au-delà d'un an) avec des apports sur le risque de liquidité intra-journalier (*intraday*), déjà introduite de façon plus insistante dans les différentes sections de l'ILAAP et dans l'évaluation SREP.

Hasard du calendrier, CRR2 est entrée en vigueur en juin 2021, un peu plus d'un an après l'entrée dans la crise sanitaire et économique de la Covid-19. Dans ce contexte, pour soutenir la capacité de financement des banques, les régulateurs

et superviseurs ont pris, dès mars 2020, des mesures d'assouplissement de la réglementation, avec des reports de calendrier, mais également des mesures d'allègement des exigences quantitatives.

Citons entre autres l'allègement du ratio de levier avec la neutralisation, étendue après l'entrée en vigueur du CRR2, des expositions sur les banques centrales. Cette mesure soulève plusieurs questions de fond à propos de la réglementation européenne. En effet, cet allègement apparaît bien faible par rapport à ceux mis en place par les pays connus pour piloter leurs risques avec ce ratio (les États-Unis, la Suisse ou le Royaume-Uni), soulevant une fois encore la question de la distorsion internationale de concurrence.

De la même manière, concernant le coussin supplémentaire du ratio de levier, la BCE a indiqué tolérer un report de son application à 2023. Mais la transposition en droit français ayant été adoptée, les banques françaises ne bénéficieront pas de ce report, à moins de se mettre en infraction face au droit français.

Enfin, en juin 2021, le ratio de levier devient contraignant et le retrait de mesures transitoires en modifie substantiellement sa lisibilité du point de vue du marché, des investisseurs et des agences de notation.

Car l'enjeu de la réglementation de demain est bien là : restaurer la visibilité et la comparabilité. Depuis plus de 10 ans maintenant, les réformes réglementaires s'enchaînent et la crise économique issue de la pandémie de Covid-19 illustre la résilience désormais avérée des établissements. Afin de limiter la complexification du dispositif réglementaire, il deviendra primordial de réussir à concilier d'une part, le renforcement de la lisibilité et de la comparabilité des métriques de gestion des risques et, d'autre part, le maintien d'un niveau de finesse suffisant pour capter au

mieux la sensibilité au risque. Charge aux banques et aux superviseurs européens et internationaux de renforcer leur dialogue pour anticiper et piloter au mieux cette cible, notamment parce que de nouvelles exigences majeures sont en préparation pour marquer le virage vers une finance plus durable, érigée en priorité par les acteurs politiques et économiques.



DONNER DU FUTUR AU TALENT

Fondé en 2008, Square est un groupe de conseil en stratégie et organisation qui réunit 9 cabinets en France, Belgique et Luxembourg. Adway, Circle, Flow&Co, Forizons, Initio Belgique, Initio Luxembourg, Tallis, Vertuo, Viatys sont des cabinets de conseil spécialisés par métier, secteur d'activité ou niveau d'intervention.

Cette organisation, unique et spécifique, favorise la proximité, l'engagement, l'agilité et l'expertise au sein de chaque cabinet. La complémentarité des cabinets permet à Square d'adresser, avec plus de 700 consultants, les projets les plus complexes de ses clients. Square conseille ses clients en mettant à leur disposition ses expertises sur 9 domaines phares.

DATA

Square élabore des stratégies Data et assure leurs déclinaisons opérationnelles à travers la conduite de projets de Data Management, Data Analyse et Data Science. Notre approche experte et pragmatique vise à valoriser et sécuriser le patrimoine de données des entreprises.

DIGITAL & MARKETING

Square conseille les entreprises de tous secteurs dans l'élaboration de leurs stratégies digitales et de leur stratégie marketing, l'amélioration de leur expérience client, l'optimisation des performances de leur business model et la maximisation des usages du digital dans leurs pratiques marketing.

ENTREPRISES & FINANCE DURABLES

Square accompagne les acteurs du secteur financier dans la prise en compte des risques de durabilité et des nouvelles réglementations en la matière. Fort de cette expérience, et mobilisant les expertises des autres DOMEX, le cabinet accompagne les entreprises de tous secteurs dans l'articulation et la mise en œuvre de leurs stratégies de durabilité.

INNOVATION

Square accompagne ses clients dans la transformation de leur dynamique d'innovation. Nos consultants, par leur approche sur-mesure, aident à concevoir, industrialiser et gouverner l'innovation pour assurer la croissance durable des entreprises et leur transformation en entité socialement et écologiquement responsable.

ORGANISATION & EFFICIENCY

Square aide ses clients à améliorer l'efficacité de leur organisation, de leurs processus, à mieux piloter leur performance et leurs grands programmes de transformation.

PEOPLE & CHANGE

Square aide ses clients à acquérir, fédérer et développer le capital humain de leur organisation. Afin de créer davantage d'engagement au sein des équipes, nos interventions portent principalement sur l'adaptation des méthodes de travail aux changements opérationnels et culturels, l'efficacité des directions des ressources humaines et le développement des compétences.

REGULATORY & COMPLIANCE

Square conseille ses clients dans le déploiement des nouvelles réglementations, ainsi que dans l'optimisation et le renforcement des dispositifs de contrôle. Ce domaine d'excellence s'appuie sur une communauté d'experts de 130 consultants qui, outre ses missions auprès des clients, conduit d'importants travaux d'investigation et de publication.

RISK & FINANCE

Square prend en charge le pilotage des programmes de maîtrise des risques financiers et non financiers, ainsi que la transformation des fonctions Risque et Finance face à l'évolution des dispositifs prudentiels et à l'irruption des problématiques liées à la maîtrise de la donnée.

SUPPLY-CHAIN

Square assure l'excellence opérationnelle de la logistique, des achats aux derniers kilomètres, avec des parcours clients différenciants. Nos experts conçoivent des solutions omnicanales mettant en œuvre les meilleures pratiques des systèmes d'informations, de la mécanisation à la robotisation.

La réforme Bâle III, mise en œuvre post crise des subprimes, vise à rendre le secteur bancaire plus résilient aux chocs, en limitant la prise de risques et en organisant la résolution des défaillances bancaires pour en limiter la propagation à l'ensemble du système financier et éviter le recours aux fonds publics. CRR2 vient aujourd'hui renforcer, en Europe, le cadre initial de Bâle III en apportant des amendements importants sur l'ensemble des axes prudentiels suivis par les autorités.



CONTACT



ADRIEN AUBERT

Associate partner

adrien.aubert@vertuoconseil.com

Square^o

Square 

DONNER DU FUTUR AU TALENT

square-management.com
